

- Décret exécutif n° 01- 410 du 28 Ramadhan 1422 correspondant au 13 décembre 2001 portant création d'un institut islamique pour la formation des cadres du culte spécialisé dans les Lectures à Sidi Okba.

**Décret exécutif n° 01-410 du 28 Ramadhan 1422
correspondant au 13 décembre 2001 portant
création d'un institut islamique pour la formation
des cadres du culte spécialisé dans les Lectures à
Sidi Okba**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création et fixant les statuts des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992 portant régime des études dans les instituts islamiques de formation des cadres du culte;

Décète :

Article 1er. — Conformément à l'article 4 du décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété susvisé, il est créé un institut islamique pour la formation des cadres du culte spécialisé dans les Lectures à Sidi Okba.

Art. 2. — L'institut visé à l'article premier ci-dessus, est régi dans son organisation et son fonctionnement par le statut annexé au décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété susvisé, et par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1422 correspondant au 13 décembre 2001.

Ali BENFLIS.